



CIB

Conférence Internationale des Barreaux

# ARTICLE DE FOND

## L'ESSENTIEL, DROITS AFRICAINS DES AFFAIRES, EDITIONS LEXTENSO, OHADA : LA PRESCRIPTION DES OBLIGATIONS COMMERCIALES

**Les arrêts de la CCJA des 29 juillet 2016, 27 avril, 18 mai et 29 juin 2017 apportent un éclairage sur la démarcation entre la prescription quinquennale de l'article 16 et la prescription biennale de l'article 301, alinéa 2, de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général et sur la détermination du point de départ du délai de prescription de l'article 16.**

Dans l'affaire jugée le 29 juillet 2016, l'une des parties se prévalait de la prescription quinquennale de l'article 16 quand l'autre invoquait la prescription biennale de l'article 301, alinéa 2, de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG). Pour identifier la prescription applicable à l'affaire soumise à sa censure, la CC JA rappelle que la prescription de l'article 301, alinéa 2, n'est applicable qu'en cas de vente commerciale. Or, ne constitue pas une vente commerciale la vente de marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, sauf si le vendeur, avant ou lors de la conclusion de la vente, ne savait pas et n'était pas censé savoir que les marchandises avaient été achetées pour un tel usage. En conséquence, se fondant sur l'article 235 de l'AUDCG, la CC JA décide que la prescription biennale de l'article 301, alinéa 2, est inapplicable à un contrat de vente d'une voiture conclu entre un concessionnaire et un particulier.

Ayant exclu cette prescription plus courte, la CC JA applique à la vente mixte la prescription quinquennale de l'article 16 de l'AUDCG dont elle fixe le point de départ. Selon la haute juridiction, dès lors que la chose vendue a des vices cachés, ce point de départ ne peut courir à partir de novembre 2002, jour de conclusion de la vente, mais plutôt d'août 2009, date où l'acheteur, de façon incontestable, a eu connaissance des vices cachés. En conséquence, poursuit la Cour, l'action en responsabilité contre le vendeur introduite par l'acheteur le 29 août 2011 n'est pas prescrite.

Lorsque la chose vendue n'a pas de vice caché, le point de départ de la prescription de l'article 16 de l'AUDCG ne peut varier qu'en présence d'un acte interruptif de prescription. En l'absence d'un tel acte, le délai de prescription court du jour où le créancier pouvait réclamer le paiement. Ainsi, l'action en paiement introduite par le créancier le 24 avril 2013 est prescrite puisqu'il est établi qu'il a reçu un chèque et une traite impayés respectivement les 30 et 31 août 2005 (CC JA, 1<sup>re</sup> ch., 18 mai 2017, n° 130/2017). Il en est de même de l'action en résolution d'une vente introduite le 8 mars 2010 alors que le protocole d'accord en vertu duquel l'associé a cédé la totalité de ses parts à ses co-associés a été conclu le 29 octobre 2002 (CC JA, 2<sup>e</sup> ch., 29 juin 2017, n° 150/2017).

En revanche, lorsqu'il existe un acte interruptif de prescription, le délai de prescription de l'article 16 de l'AUDCG est computé à partir de la date de cet acte. Tel est le cas en présence d'une reconnaissance de dette signée le 10 octobre 2005. Au regard de cet acte interruptif de prescription, le créancier ne pouvait plus introduire une action en paiement le 9 juillet 2014 (CC JA, 1<sup>re</sup> ch., 27 avr. 2017, n° 084/2017). Malgré la révision de l'AUDCG en 2010, la CC JA reste fidèle à sa jurisprudence sur le point de départ du délai de prescription quinquennale initiée avec l'arrêt n° 020/2002 du 17 juin 2002.

**Étienne Nsie,**

Maître de conférences agrégé de droit privé à l'université Omar Bongo (Libreville, Gabon)  
L'Essentiel, Droits Africains des Affaires, Editions Lextenso